

# RÉMUNÉRER UN ÉDUCATEUR, UNE ÉDUCATRICE à quel coût ?

**JURIDIQUE SUR LE NET**  
Retrouvez les articles juridiques de *Sport et plein air*, en format PDF téléchargeables, sur [fsgt.org](http://fsgt.org) > Publications > Sport et plein air > Juridique.

Si l'encadrement d'une activité physique et sportive se fait très souvent à titre **bénévole**, une association peut également verser une rémunération aux éducateurs·trices qui agissent pour son compte. La rémunération de ceux·celles-ci déclenche un certain nombre d'obligations mais permet également de bénéficier de dispositifs d'aide spécifique. Étudions ces différentes dispositions juridiques.

## Rémunération et obligation de diplôme

L'article L212-1 du Code du sport précise que «seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification...». Ainsi, si l'encadrement d'une activité à titre bénévole ne nécessite pas de qualifications particulières, il n'en va pas de même pour l'encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération. Les éducateurs·trices rémunéré·es doivent nécessairement disposer d'un diplôme, titre ou qualification garantissant «la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants» et «enregistré au répertoire national des certifications professionnelles».

## Travailleur·euse indépendant·e ou salarié·e

Le versement d'un revenu par une association peut déclencher de deux types de relations contractuelles entre l'association et l'éducateur ou l'éducatrice :

- Une relation de prestation de service lorsqu'il ou elle agit avec un statut de travailleur indépendant. Le statut de travailleur indépendant implique que l'éducateur·trice organise son activité en dehors de tout lien de subordination à l'égard de l'association (notamment sur les horaires, le matériel etc.). L'actualité récente de la jurisprudence invite à être prudent

quant au recours aux «indépendant·es» par les associations. En effet, la relation entre l'association et l'éducateur·trice peut facilement être requalifiée en contrat de travail dès lors que la rémunération et les horaires sont imposés par l'association (Cour ce cassation, Chambre sociale, 20 février 2013, n° 11-26.982).

- Une relation salariale entraînant la signature d'un contrat de travail.

## Relation salariale et principales obligations

Le Code du travail et la Convention collective nationale du sport (CCNS) réglementent les relations entre les associations sportives employeuses et les éducateurs ou éducatrices salarié·es. Ainsi la CCNS contraint les associations à respecter une grille de rémunération et un salaire minimum conventionnel (SMC), propre à ladite convention, en fonction d'une classification des salariés (article 9.2.1 de la CCNS). Le SMC brut s'élève à 1407,89 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il se montera à 1419,15 euros à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018. Au-delà de cette grille de rémunération, la CCNS impose un certain nombre de dispositions spécifiques au titre desquelles on retrouve la prime d'ancienneté (article 9.3.1), le régime de prévoyance (chapitre 10) ou encore la complémentaire santé (article 25).

## Aménagement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale, instauré par un arrêté du 27 juillet 1994 (Arr. 27 juillet 1994, NOR : SPSS9402382A : JO, 13 août), peut bénéficier aux associations sportives qui emploient des éducateurs et éducatrices sportifs·ives. C'est un système dérogatoire dont l'objet est d'atténuer les cotisations sociales en faveur des petites associations. Il permet de limiter le montant des rémunérations pris en compte pour le calcul des cotisations. Ainsi, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives mais sur la base d'une assiette réduite, forfaitaire. L'assiette mensuelle concerne les rémunérations d'un montant inférieur à 115 fois le Smic horaire par mois, soit 1122 euros (voir le tableau ci-contre). Ce dispositif peut avoir des effets négatifs sur la situation sociale des éducateurs·trices. L'association peut décider de ne pas en bénéficier.

## Les dispositifs d'aide à l'emploi

Afin d'accompagner les associations vers la professionnalisation, il existe de nombreux dispositifs de soutien à l'emploi (aide du CNDS « citoyens du sport », contrat d'insertion, soutien des collectivités territoriales, etc.). Pour en savoir plus sur ces différents dispositifs, retrouvez l'article juridique «les aides à l'emploi pour les associations» dans *Sport et plein air* n° 592, août-septembre 2015 ou sur [fsgt.org](http://fsgt.org) (voir le lien ci-dessus).

## ASSIETTE FORFAITAIRE des cotisations sécu. associations sportives

Rémunération brute mensuelle (réf. Smic horaire 9,76 euros au 01/01/2017)	Assiette des cotisations CSG et CRDS
Moins de 45 Smic (439 euros)	5 Smic (49 euros)
De 45 Smic (439 e.) à moins de 60 Smic (580 e.)	15 Smic (146 e.)
De 60 Smic (586 e.) à moins de 80 Smic (781 e.)	25 Smic (244 e.)
De 80 Smic (781 e.) à moins de 100 Smic (976 e.)	35 Smic (342 e.)
De 100 Smic (976 e.) à moins de 115 Smic (1122 e.)	50 Smic (488 e.)
Plus de 115 Smic (1222 e.)	Salaire réel